

depuis la ville de Mons jusqu'à la frontière française, sera supportée par l'État jusqu'à concurrence des trois quarts et par la province de Hainaut jusqu'à concurrence d'un quart.

ART. 2. La part contributive de la province pourra être versée au trésor de l'État en cinq annuités successives.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier DE MOREAU.)

213. — 7 JUILLET 1887. — Loi portant répartition de la dépense entre l'État, les provinces d'Anvers et de Brabant pour les travaux d'amélioration à faire à la Senne (1). (Monit. des 11-12 juillet 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La dépense à résulter de l'exécution des travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au point de vue de l'écoulement des eaux, le régime de la Senne, à partir des confins du territoire de Vilvorde, en amont de cette ville, jusqu'à son embouchure dans la Dyle, sera supportée par l'État, avec la participation des provinces d'Anvers et de Brabant dans les limites ci-après déterminées :

La part de chacune de ces provinces sera d'un quart de la dépense faite sur son territoire; néanmoins, la participation de la province d'Anvers ne pourra dépasser 300,000, ni celle de la province de Brabant 450,000 francs.

ART. 2. La part contributive des pro-

vinces pourra être versée au trésor de l'État en cinq annuités successives.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier DE MOREAU.)

214. — 7 JUILLET 1887. — Loi autorisant le gouvernement à administrer la Haine (2). (Monit. des 11-12 juillet 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La rivière la Haine, assimilée aux rivières navigables et flottables par la loi du 24 mai 1882, prend naissance au déversoir du fort la Haine, à l'origine de la dérivation établie sur les territoires de Ghlin, Mons et Jemappes, lors de la construction du canal de Mons à Condé, suit cette dérivation, passe sous le dit canal et se termine à la frontière française, à l'extrémité de la dérivation établie, à la même époque, sur les territoires de Pommerœul, Montreuil et Hensies.

ART. 2. Les propriétaires des héritages aboutissant à la Haine laisseront de chaque côté de la rivière, à partir de sa crête naturelle, un franc-bord de 5 mètres de largeur.

Ces francs-bords seront affectés au service du curage, de l'amélioration, de l'entretien et de la police de la rivière. Il ne pourra y être fait aucune plantation quelconque, ni élevé aucune construction, ni

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 mai 1886, p. 158-160.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Amendement du gouvernement. Séance du 18 janvier 1887, p. 51. — Rapport. Séance du 24 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1887, p. 1215-1223.

SÉNAT.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juin 1887.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1887, p. 474-477.

(1) *Session de 1886-1887.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1887, p. 50-51. — Rapport. Séance du 10 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1887, p. 1215-1222.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juin 1887.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1887, p. 479.